

# VD\_FINDINFO ML / 2018 / 215 vom 26. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___215)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 215 du 26 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 215 del 26 dicembre 2018

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CLAUSE CONTRACTUELLE, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 340 al. 1 CO, 340 al. 2 CO, 340 CO, 340c al. 2 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

CO, lorsque le premier réclame le paiement d'une indemnité compensatoire, question délicate qui n'a pas été tranchée par la jurisprudence susmentionnée, de même que celui de savoir si au vu des pièces au dossier, l'intimé avait connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de la recourante peuvent demeurer indécis, dès lors que, comme on le verra, le recours doit être admis pour un autre motif. III. a)aa) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; TF 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.3.1; 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). bb) Selon l'art. 340c al. 2 CO, disposition à laquelle il ne peut être dérogé en défaveur du travailleur (art. 362 CO), l'interdiction de concurrence cesse lorsque l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié. Il sied de ne pas confondre le motif justifié tel que l'entend cette norme avec le juste motif envisagé par l'art. 337 CO. Un motif peut parfaitement justifier une résiliation au sens de l'art. 340c al. 2 CO sans constituer pour autant un motif de résiliation avec effet immédiat (ATF 130 III 353 c. 2.2.1, JT 2005 I 12 et l'arrêt cité). Ce sont les circonstances concrètes qui sont déterminantes (ATF 130 III 353 c. 2.2.2, JT 2005 I 12). Est considéré comme juste motif, au sens de l'art. 340c al. 2 CO, tout événement imputable à l'autre partie qui, selon les considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement ou une résiliation. cc) Selon la jurisprudence et la doctrine, la liberté contractuelle prévue à l'art. 19 al. 1 CO autorise les parties à convenir que l'abstention de concurrence sera la contrepartie du paiement d'une indemnité. Est en effet valable la clause qui, moyennant rétribution, interdit au travailleur de porter concurrence à son ancien employeur (art. 340a al. 2 in fine CO ; TF 4C.442/1999 du 2 mars 2000 consid. 3d et références ; Aubry Girardin, in Dunant/Mahon (éd.), Commentaire du contrat de travail, n. 18 ad art. 340a CO). La fixation

d'une indemnité de carence transforme l'engagement unilatéral du travailleur à s'abstenir de faire concurrence en un contrat synallagmatique dans lequel le versement de cette indemnité est la contreprestation de l'abstention de concurrence du travailleur (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., p. 731 ; Aubry Girardin, op. cit., n. 18 ad art. 340a CO). Cette indemnité peut se présenter sous la forme d'un supplément de salaire versé pendant la durée des rapports contractuels ou d'un paiement intervenant à la fin des rapports de travail, par un versement unique forfaitaire, par un versement mensuel forfaitaire ou par le versement d'un différentiel avec le revenu réellement acquis par le travailleur auprès d'un nouvel employeur ou dans sa nouvelle activité d'indépendant (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 730). Si le paiement d'une indemnité de carence a été effectué nonobstant une clause qui s'avère nulle par la suite, l'employeur peut demander la restitution de cette indemnité (ibidem). b) En l'espèce, la recourante invoque l'art. 340c al. 2 CO. Contrairement à ce qu'elle soutient, cette disposition ne concerne pas la validité de la clause de prohibition de concurrence, mais la question de savoir si cette clause a un effet. L'art. 340c al. 2 CO ayant un caractère relativement impératif et la levée de la prohibition de non-concurrence étant en faveur du travailleur, cette disposition s'applique même si l'hypothèse qu'elle prévoit n'est pas mentionnée par le contrat du 23 octobre 2009. La recourante a résilié le contrat pour un motif purement économique, de sorte que la prohibition de concurrence a immédiatement cessé en application de l'art. 340c al. 2 CO. La clause de prohibition n'a ainsi jamais eu d'effet. Le contrat prévoit spécifiquement, en l'espèce, que l'indemnité est stipulée « compte tenu de » (in consideration of) la clause de prohibition de concurrence. Vu le lien synallagmatique entre la prohibition de concurrence et l'indemnisation, le fait que la première n'existe plus entraîne la fin de la seconde. La recourante a ainsi rendu vraisemblable sa libération. Le fait que sa renonciation à la clause de prohibition ait été tardive, selon les termes du contrat, est ainsi sans conséquence aucune. La clause était de toute manière sans effet, et une telle renonciation était sans objet. IV. a) En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., sont mis à la charge du poursuivant, celui-ci devant verser à la poursuivie des dépens de première instance, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CO). b) L'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Au vu des pièces produites à l'appui de cette demande et du fait que la position de l'intimé n'était pas dénuée de chance de succès, il y a lieu d'accorder à celui-ci le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, avec effet au 5 février 2018, comprenant l'exonération des frais judiciaires et l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Damien Hottelier. Le conseil d'office de l'intimé a déposé le 25 avril 2018 une liste de ses opérations, dont il ressort que lui-même et Me Aurélie Cornamusaz ont consacré quatre heures et demie à la procédure de recours et supporté 8 fr. 40 de débours. Cette durée et le montant de ces débours apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.01.3]), l'indemnité de conseil d'office doit être fixée à 810 fr. et celle de débours à 8 fr. 40, montants auquel il convient d'ajouter la TVA à 7,7 %, par 63 fr., soit une indemnité totale de 881 fr. 40. c) Vu l'admission du recours et de la demande d'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 CPC). L'intimé, qui succombe, versera en revanche à la recourante des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 106 al. 1 et 118 al. 3 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.